



COMMUNE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté temporaire de police N° 2025-38
portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération
de Campan lors de la 14^{ème} étape du Tour de France Cycliste, le 19 juillet 2025

Le Maire de la Commune de Campan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral 6520250704-00001 du 04 juillet 2025 fixant les conditions de passage du Tour de France 2025 dans le département des Hautes Pyrénées ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la traversée de l'agglomération de la commune lors du passage de la 14^{ème} étape du Tour de France cycliste le 19 juillet 2025 pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité liées au passage de la 14^{ème} étape du Tour de France cycliste 2025, le stationnement des véhicules sera interdit en agglomération de la RD 918 de la commune, le 19 juillet 2025 de 8 heures à 17 heures.

La circulation des véhicules, sauf véhicules liés à l'organisation et aux secours, sera interdite dans l'agglomération de la commune le 19 juillet 2025 à partir de 10 heures et jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

ARTICLE 2 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public liées au passage de la course seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - En cas de besoin, l'accès des moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune.

ARTICLE 6 : M. Alexandre Pujo-Menjouet, maire de Campan, M. le directeur de la société d'organisation du Tour de France Amaury Sport Organisation, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le préfet des Hautes-Pyrénées (par courriel à : pref-tourdefrance@hautes-pyrenees.gouv.fr) et à M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (service DRM).

A Campan, le 08 juillet 2025

Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

